



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $\begin{array}{c} Vid\acute{e}oprotection \ 10.2018 \ . \ Tome \ 3-\acute{e}dition \ du \\ 22/11/2018 \end{array}$ 





Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180584
pharmacie du passage à niveau – Nice

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 12 septembre 2018 par la gérante de la société « pharmacie du passage à niveau » pour son établissement, sis à Nice (06100), 8 boulevard de Cessole ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

- **Article 1**er: La gérante, bénéficiaire de l'autorisation de la société « pharmacie du passage à niveau » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06100), 8 boulevard de Cessole.
- **Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes.
- <u>Article 6</u>: La pharmacienne titulaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- **<u>Article 8</u>**: L'exploitation des images est effectuée par le pharmacienne tifulaire.
- **Article 9**: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Hélène Lafon – gérante de la société « pharmacie du passage à niveau » - 8, boulevard de Cessole -(06100) Nice.

Fait à Nice, le 3 1 OCT. 2010

Pour le luridet, Le Sous-Puillende Mice Monlagne CAB-A 1994

Gwenaëlle CHAPUIS



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180375
Tabac le Riquier – Nice

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre ff titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 19 juin 2018 par le gérant de la société « tabac le Riquier » pour son établissement, sis à Nice (06300), 19 boulevard de Riquier;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « tabac le Riquier » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 19 boulevard de Riquier.

<u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u> : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des fiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

<u>Article 9</u> : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u> : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Claude Ferreri – gérant de la société « tabac le Riquier » - 19 boulevard de Riquier - (06000) Nice .

2 2 OCT. 2010

Ann Locales

Le Sous-Preix Miracleyr de Cabinet

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180568
Régie parc d'Azur – parking Raimbaldi

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II fitre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 4 mai 2018 par le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi pour le parc de stationnement « Raimbaldi », sis à Nice, 38 boulevard Raimbaldi ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre
 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « Raimbaldi », sis à Nice, 38 boulevard Raimbaldi.

**Artícle 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction,

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur technique et exploitation et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

<u>Article 8</u>: L'exploitation des images est effectuée par la directeur général, le directeur technique et exploitation, le responsable exploitation et son adjoint, les chefs d'équipe parcs traditionnels et automatiques, les techniciens, les agents d'intervention, le service technique et exploitation, sis à Nice (06009) 38 boulevard Raimbaldi, conformément à la liste annexée au dossier.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wilfried Wittmann - directeur général de la société « régie parcs d'Azur » - 38, boulevard Raimbaldi - (06009) Nice.

Fait à Nice, le

2 2 OCT. 2018

Pour le Préfés. Le Sous-Préfet Directeur de Gabinet

Jean-Galatiel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180485
SARL GBO coiffeur Pascal Coste

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU — la demande d'autorisation formulée le 31 août 2018 par le gérant de la société « SARL GBO coiffeur Pascal Coste » pour son établissement, sis à Nice, 100 boulevard Gambetta ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1**er: Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « SARL GBO coiffeur Pascal Coste » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice, 100 boulevard Gambetta.

<u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**<u>Article 4</u>** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u> : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**<u>Article 7</u>** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**<u>Article 13</u>**: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gabriel Brunel – gérant de la société « SARL GBO coiffeur Pascal Coste » - 100, boulevard Gambetta - (06000) Nice.

Fajt à Nice, le 22007. 2018

Pour le Rréfar. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180406
boutique sephora – Nice centre commercial TNL

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 27juin 2018 par le directeur du service de sécurité de la société « Sephora » dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92576), 41 rue Ybri pour son établissement, sis à Nice (06300), centre commercial TNL, 17 boulevard général Delfino ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 juillet 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La direction du service de sécurité de la société « Sephora » dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92576), 41 rue Ybry est autorisée à faire fonctionner 14 caméras intérieures pour son établissement, situé à Nice (06300), centre commercial TNL, 17 boulevard général Delfino.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

<u>Article 8</u>: L'exploitation des images est effectuée par le directeur du service de sécurité, par la direction de l'établissement et son adjointe, le responsable technique local, la société de gardiennage et la société de maintenance, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Samuel Edon – direction du service de sécurité « Sephora » - 41, rue Ybry - (92576) Neuilly-sur-Seine.

- 8 NOV. 2018

Fait à Nice, le

Pour la Préfet, Le Sous-Préfet, Diracteur de Cabinet DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier : 20140437 / 20180586
CD 06 – archives départementales

## Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du bâtiment « Charles Ginesy », situé à Nice, centre administratif, 147 boulevard du Mercantour ;

VU la demande de modification formulée le 29 septembre 2018 par le président du conseil départemental des Alpes-maritimes pour l'établissement « bâtiment Charles Ginesy », situé à Nice, centre administratif, 147 boulevard du Mercantour;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 :

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>ee</sup></u>: L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « bâtiment Charles Ginesy » est modifié comme suit :

 dans son article 1<sup>er</sup>: Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 9 caméras intérieures en faveur de l'établissement « Charles Ginesy », situé à Nice, centre administratif, 147 boulevard du Mercantour.

- dans son article 5 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- -- dans son article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité, sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté, le responsable installation et le service de sécurité situé au centre administratif à Nice.

Le reste sans changement,

<u>Article 2</u> : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un défai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 4</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06200) Nice.

Fait à Nice, le 18 101 2011

Four le Prétet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinel
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180405
Europear France

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 juin 2018 par le responsable travaux de la société «Europear France » dont le siège social est situé à Voisins-le-Bretonneux (78960), 2 rue René Caudron pour son établissement, sis à Nice (06200), 33-37 chemin des Arboras :

VU | [a réception en préfecture du dossier complet en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre
 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

- <u>Article 1º</u> : Le responsable travaux de la société « Europear France » dont le siège social est situé à Voisins-le-Bretonneux (78960), 2 rue René Caudron est autorisé à faire fonctionner 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06200), 33-37 chemin des Arboras.
- <u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 6</u> : Le responsable sécurité et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Artîcle 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- **<u>Article 8</u>** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable agence ainsi que le responsable sécurité et son service.
- **Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- <u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas Coutelin - responsable travaux de la société « Europear France » - 2 rue René Caudron - (78960) Voisins-le-Bretonneux.

3 1 OCT. 2919

Fait à Nice, le Pour le Préle

Pour le Préfé. Le Sous-Préfét de Nice Montagne REG-E 3991

Gwenaëlle CHAPUIS



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180541
Tabac des fleurs- Nice

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 7 septembre 2018 par le gérant de la société « SNC Vican - tabac des fleurs » sis à Nice (06300), 13 cours Saleya;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Marítimes ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le gérant de la société «SNC Vican - tabac des fleurs » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06300), 13 cours Saleya.

<u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u> : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**<u>Article 9</u>**: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration,

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wissam Kanaan - gérant de la société « SNC Wikan - Tabac des fleurs » - 13 cours Saleya - (06300) Nice.

Fait à Nice, le 3,1 OCT, 2018

**Le Sou**e-Préfet de la

Pour la Freder

ବେ-ଖିଲେମ୍ପ**ର୍ମ୍ୟର ପ୍ର** 

Granalia Charis.



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivle par: M. Chauvin
dossier 20180576
Régie parc d'Azur – parking Marshall

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 4 mai 2018 par le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi pour le parc de stationnement « Marshall », sis à Nice, place du général Marshall :

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

#### ARRETE

<u>Article 1e</u>: Le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi est autorisé à faire fonctionner 48 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « Marshall », sis à Nice, place du général Marshall.

<u>Article 2</u> : Le títulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur technique et exploitation et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

<u>Article 8</u>: L'exploitation des images est effectuée par la directeur général, le directeur technique et exploitation, le responsable exploitation et son adjoint, les chefs d'équipe parcs traditionnels et automatiques, les techniciens, les agents d'intervention, le service technique et exploitation, sis à Nice (06009) 38 boulevard Raimbaldi, conformément à la liste annexée au dossier.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u> : La destruction de l'enregisfrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Artícle 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wilfried Wittmann - directeur général de la société « régie parcs d'Azur » - 38, boulevard Raimbaldi - (06009) Nice.

Fajt à Nice, le 2 2

2 2 OCT. 2018

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Cabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180506
TEQUILARAPIDO

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre !I titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles <u>L.251-1</u> à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 17 avril 2018 par le président directeur général de la société « TEQUILARAPIDO » pour son établissement, sis à Nice (06300), 6 place Garibaldi ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

- Article 1er: Le président directeur général, bénéficiaire de l'autorisation de la société « TEQUILARAPIDO » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06300), 6 place Garibaldi.
- <u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 6</u>: Le président directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprofection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- <u>Article 8</u> : L'exploitation des images est effectuée par le président directeur général et la directrice administrative.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- <u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Lerari Toukif - président directeur général de la société « TEQUILARAPIDO » - 6, place Garibaldi - (06300) Nice.

Faitra Nice, le 2 2 OCT. 2010

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinat

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier : 20140356 / 20180585
musée des arts asiatiques - Nice

## Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « musée des arts asiatiques », situé à Nice, 405 promenade des anglais - Arenas ;

**VU** la demande de modification formulée le 29 septembre 2018 par le président du conseil départemental des Alpes-maritimes pour l'établissement « musée des arts asiatiques » situé à Nice, 405 promenade des anglais - Arenas ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « musée des arts asiatiques » est modifié comme suit :

 dans son article 1<sup>er</sup>: Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 25 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur de l'établissement « musée des arts asiatiques » situé à Nice, 405 promenade des anglais - Arenas.

- dans son article 5 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des fiers.
- -- dans son article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité, sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté, le responsable installation et le service de sécurité situé au centre administratif à Nice.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06200) Nice.

Fait à Nice, le **3 NOV.** 2018

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jen-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Marîtimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180577
Régie parc d'Azur – parking Palais Massena

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 4 mai 2018 par le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi pour le parc de stationnement « palais Massena », sis à Nice, 29 promenade des anglais ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## <u>ARRETE</u>

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi est autorisé à faire fonctionner 33 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « palais Massena », sis à Nice, 29 promenade des anglais.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur technique et exploitation et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

<u>Article 8</u>: L'exploitation des images est effectuée par la directeur général, le directeur technique et exploitation, le responsable exploitation et son adjoint, les chefs d'équipe parcs traditionnels et automatiques, les techniciens, les agents d'intervention, le service technique et exploitation, sis à Nice (06009) 38 boulevard Raimbaldi, conformément à la liste annexée au dossier.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article\_15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wilfried Wittmann - directeur général de la société « régie parcs d'Azur » - 38, boulevard Raimbaldi - (06009) Nice.

Fait/à N/ce, le 2 2 0CT, 2018

Podr le Prêtet, Le Sous-Prétet, Directeur de Cabinet DS-4/34

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180513
Lido Plage

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 31 août 2018 par le gérant de la société « Lido plage » pour son établissement, sis à Nice (06000), 15 promenade des Anglais ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Lido plage » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 15 promenade des Anglais.
- **Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - lutte contre la démarque inconnue,
  - prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 6</u> : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 12 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u> : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- Artícle 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**<u>Article 14</u>** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Marítimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wlodozimier Zytomierski - gérant de la société « Lido plage » - 15, promenade des Anglais – (06000) Nice.

Fait à Nice, le

3 1 OCT. 2018

Pour le Phéfet, Le Sous-Préfe de Noc-Montagne

Gwenabile CHAPUIS



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180454
Norauto – Nice

# Le préfet des Alpes-Maritimes

- **VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- **VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation formulée le 15 mars 2018 par le directeur de la société « Norauto » pour son établissement, sis à Nice (06200), 590 route de Grenoble ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 août 2018 ;
- **VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le directeur, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Norauto » est autorisé à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à NIce (06200), 590 route de Grenoble.
- **Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - prévention des atteintes aux biens,
  - lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 6</u> : La directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- **<u>Article 7</u>** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- <u>Article 8</u> : L'exploitation des images est effectuée par le direction, le responsable des ventes, et le responsable gestion.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier Fundaro – directeur de la société « Norauto » - 590 route de Grenoble - (06200) Nice.

Fait à Nice le 2 2 001, 2014

Palir le Préint. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Gabrie DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices admínistratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180125
SARL Cane Caldo Company

# Le préfet des Alpes-Maritimes

- **VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- **VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- **VU** la demande d'autorisation formulée le 27 février 2018 par le gérant de la société « SARL Cane Caldo Company » pour son établissement, sis à Nice (06200), rue Aéroport T2 Costes et Bellonte :
- VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 août 2018 ;
- **VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;
- **SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « SARL Cane Caldo Company » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06200), rue Aéroport T2 Costes et Bellonte.
- <u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - lutte contre la démarque inconnue,
  - prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 6</u> : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant et son associée.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u> : La d'estruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur Sébastien Dameno - gérant de la société « SARL Cane Cafdo Company » rue Aéroport T2 Costes et Bellonte – (06200) Nice.

3 1 OCT. 2016

Fait à Nice, le

Le Sous-Préfet de l'ice-Montagne RXS¥ 3901

Gwenaëlle CHAPUIS



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180480
Hôtel Vendôme- Nice

# Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 24 juillet 2018 par la directrice de la société « hôtel Vendôme » dont le siège social est situé à Nice (06000) 26 rue Pastorelli en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 30 rue Alberti Coin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La directrice de la société « Hôtel Vendôme » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 30 rue Alberti Coin.

<u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 ; Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u> : La directrice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la directrice.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Sandra Delon - directrice de la société « Hôtel Vendôme » - 26 rue Pastorelli -(06000) Nice.

cieur de Cabinet Le Sous-Préfet, Dire DS/E

Gur le Aréy

à Nibe.le

Jesn-Gebriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180578
Régie parc d'Azur – parking Corvesy

# Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vídéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 4 mai 2018 par le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi pour le parc de stationnement « Corvesy », sis à Nice, 3 rue Alexandre Mari ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre
 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

<u>Article 1º</u> : Le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi est autorisé à faire fonctionner 40 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « Corvesy », sis à Nice, 3 rue Alexandre Mari.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

<u>Article 5</u>: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur technique et exploitation et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

<u>Article 8</u>: L'exploitation des images est effectuée par la directeur général, le directeur technique et exploitation, le responsable exploitation et son adjoint, les chefs d'équipe parcs traditionnels et automatiques, les techniciens, les agents d'intervention, le service technique et exploitation, sis à Nice (06009) 38 boulevard Raimbaldì, conformément à la liste annexée au dossier.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 11 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wilfried Wittmann - directeur général de la société « régie parcs d'Azur » - 38, boulevard Raimbaldi - (06009) Nice.

Fait à Nice, le 2 2 OCT. 2019

Pour le Réfer. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet DS-4134.

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180525
SARL PAMIR Brasserie Assalit

# Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 5 septembre 2018 par le gérant de la société « SARL PAMIR » pour son établissement, sis à Nice (06000), 24 rue Assalit ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- <u>Article 1º</u> : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « SARL PAMIR » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 24 rue Assalit.
- **Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 6</u>: Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des fiers.
- <u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- **Artícle 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées,
- <u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article\_14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Naim Alizier - gérant de la société « SARL PAMIR » - 24, rue Assalit – (06000) Nice.

Fait à Nice, le

3 1 OCT. 2018

Pour le Prédit, Le Sous-Préfet de Mice Montagne REGLE Rook I

Gwenaëlie CHAPUIS



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180483
Hôtel Aria

# Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** fa demande d'autorisation formulée le 24 juillet 2018 par la directrice de la société « hôtel Aria - S.A. hôtellerie méridionale » en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 15 avenue Auber ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: La directrice de la société « Hôtel Aria S.A. hôtellerie méridionale » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 15 avenue Auber.
- **<u>Article 2</u>** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 6</u> : La directrice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la directrice.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article\_16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Sandra Delon - directrice de la société « Hôtel Aria - S.A. hôtellerie méridionale » - 15, avenue Auber - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 3 1 001. 2018

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Nile-Montagne RE<u>G. E</u> 39th

Geranaēlia CHAPUIS



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180417
snc azur tabac – Nice

# Le préfet des Alpes-Maritimes

- **VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation formulée le 17 juillet 2018 par la gérante de la société « snc azur tabac » pour son établissement, sis à Nice (06300), 6 rue centrale;
- VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 août 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article</u> 1<sup>er</sup> : La gérante, bénéficiaire de l'autorisation de la société « snc azur tabac » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06300), 6 rue centrale .

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la gérante.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10**: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Sylvie Vergoz — gérante de la société « s<br/>nc azur tabac » - 6 rue centrale - (06300) Nice .

2 2 OCT. 2018

Fait à Nice, le

Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabines DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180572
Régie parc d'Azur – parking Tzarewitch

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 4 mai 2018 par le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi pour le parc de stationnement « Tzarewitch », sis à Nice, rue Cluvier ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre
 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « Tzarewitch », sis à Nice, rue Cluvier.

<u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le directeur technique et exploitation et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

<u>Article 8</u>: L'exploitation des images est effectuée par la directeur général, le directeur technique et exploitation, le responsable exploitation et son adjoint, les chefs d'équipe parcs traditionnels et automatiques, les techniciens, les agents d'intervention, le service technique et exploitation, sis à Nice (06009) 38 boulevard Raimbaldi, conformément à la liste annexée au dossier.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wilfried Wittmann - directeur général de la société « régie parcs d'Azur » - 38, boulevard Raimbaldi - (06009) Nice.

Fait à Nice, le 2 2 OCT. 2018

DS-4/34

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180308
tabac le Dabray — Nice

# Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 :

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 30 mai 2018 par le gérant de la société « SCRV le Dabray » pour son établissement, sis à Nice (06200), 1 rue Dabray ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 août 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le gérant de la société « SCRV le Dabray » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06200), 1 rue Dabray;
- <u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- **<u>Article 5</u>** : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - prévention des atteintes aux biens,
  - lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 6</u>: Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- **<u>Article 8</u>**: L'exploitation des images est effectuée par la direction.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.
- <u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles Salome - gérant de la société « SCRV le Dabray » - 1, rue Dabray - (06200) Nice.

Pour le Préfét,
Le Sous-Préfét, Directeur de Sabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACRON



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20110775 / 20180384
Intermarché SAS Nigrim – Nice

# Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 20 juin 2018 par le président directeur général de la société « Intermarché SAS Nigrim » pour son établissement, sis à Nice (06000), 8 rue Grimaldi ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- <u>Artícle 1<sup>er</sup></u>: Le président directeur général de la société « Intermarché SAS Nigrim » est autorisé à faire fonctionner 25 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 8 rue Grimaldi.
- <u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.
- <u>Artfcle 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.
- Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :
  - sécurité des personnes,
  - prévention des atteintes aux biens,
  - lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 6</u>: Le président directeur général et la direction assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.
- <u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.
- <u>Article 8</u> : L'exploitation des images est effectuée par le président directeur général, le manager rayons et le chef magasin.
- Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.
- <u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 11 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Marítimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur Alain Prat – président directeur général de la société « Intermarché SAS Nigrim » - 8 rue Grimaldi - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 🤰 1 OCT, 2018

Pour le Préfet, La Bous-Préfet de Nive-Montagne REG-E 39M

Gwenaëlle CHAPUIS



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau; M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180566
Régie parc d'Azur – parking Foch-Hancy

# Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 4 mai 2018 par le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi pour le parc de stationnement « Foch-Hancy », sis à Nice, 4 rue Hancy ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le directeur général de la société « régie parcs d'Azur » dont le siège social est situé à Nice (06009), 38 boulevard Raimbaldi est autorisé à faire fonctionner 20 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « Foch-Hancy », sis à Nice, 4 rue Hancy.

<u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**<u>Article 4</u>** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur technique et exploitation et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la directeur général, le directeur technique et exploitation, le responsable exploitation et son adjoint, les chefs d'équipe parcs traditionnels et automatiques, les techniciens, les agents d'intervention, le service technique et exploitation, sis à Nice (06009) 38 boulevard Raimbaldi, conformément à la liste annexée au dossier.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u> : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Wilfried Wittmann - directeur général de la société « régie parcs d'Azur » - 38, boulevard Raimbaldi - (06009) Nice.

Fait à Nice, le 2 2 007, 2019

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie part M. Chauvin
dossier 20180367
Chez Alex

# Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le fivre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 3 juillet 2018 par le gérant de la société « Sarl festival des grillades » en faveur de son établissement sis à Nice (06000), 21 rue hôtel des postes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 octo bre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1er</u>: Le gérant de la société « Sarl festival des grillades » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 21 rue hôtel des postes.

<u>Article 2</u> : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u> : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u> : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u> : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u> : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 12 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u> : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-François Laloue – gérant de la société «Sarl festival des grillades » - 21 rue hôtel des postes – (06000) Nice.

Fait à Nice le 3 1 007, 2010

J.A Roup-Frührt der Blac-Mittington REG-1-2001

CHAPUR CHAPUR

## Videoprotection 10.2018 . Tome 3 22/11/2018

### SOMMAIRE

Prefecture des	Alpes-Maritimes	. 2
	des securites	
Video	oprotection	. 2
	Nice Bd Cessole Pharmacie du Passage a Niveau	
	Nice bd de Riquier tabac le Riquier	
	Nice Bd Raimbaldi Parc Station. Raimbaldi	.8
	Nice bld Gambetta Coiffeur Pascal Coste	.11
	Nice CC TNL Bd Gal Delphino Sephora	.14
	Nice Centre administratif Bat. Charles Ginesy modif	.17
	Nice Chemin des Arboras Europear France	.19
	Nice Cours Saleya Tabac des Fleurs	
	Nice Pl. Marshall Parc station. Marshall	.25
	Nice Place Garibaldi Ste Tequilarapido	
	Nice pmde des Anglais Musee Arts Asiatiques modif	
	Nice prmde Anglais parc Station. Palais Massena	
	Nice promenade des Anglais Lido Plage	
	Nice rte de grenoble Norauto	
	Nice rue Aeroport T2 Costes Bellonte sarl Cane Caldo Company	
	Nice rue Alberti Coin Hotel Vendome	
	Nice rue Alexandre Mari stationnement Corvesy	
	Nice rue Assalit sarl Pamir	
	Nice rue Auber Hotel Aria	
	Nice rue Centrale SNC Azur Tabac	
	Nice rue Cluvier parc Station. Tzarewitch	
	Nice rue Dabray SCRV Le Dabray	
	Nice rue Grimaldi Intermarche	
	Nice rue Hancy stationnemt Foch Hancy	
	Nice rue Hotel des postes Festival des Grillades	. / 2

# Index Alphabétique

	Nice Bd Cessole Pharmacie du Passage a Niveau	2
	Nice Bd Raimbaldi Parc Station. Raimbaldi	. 8
	Nice CC TNL Bd Gal Delphino Sephora	14
	Nice Centre administratif Bat. Charles Ginesy modif	17
	Nice Chemin des Arboras Europear France	.19
	Nice Cours Saleya Tabac des Fleurs	22
	Nice Pl. Marshall Parc station. Marshall	25
	Nice Place Garibaldi Ste Tequilarapido	
	Nice bd de Riquier tabac le Riquier	. 5
	Nice bld Gambetta Coiffeur Pascal Coste	. 11
	Nice pmde des Anglais Musee Arts Asiatiques modif	. 31
	Nice prmde Anglais parc Station. Palais Massena	. 33
	Nice promenade des Anglais Lido Plage	
	Nice rte de grenoble Norauto	
	Nice rue Aeroport T2 Costes Bellonte sarl Cane Caldo Company	
	Nice rue Alberti Coin Hotel Vendome	
	Nice rue Alexandre Mari stationnement Corvesy	
	Nice rue Assalit sarl Pamir	
	Nice rue Auber Hotel Aria	
	Nice rue Centrale SNC Azur Tabac	
	Nice rue Cluvier parc Station. Tzarewitch	
	Nice rue Dabray SCRV Le Dabray	
	Nice rue Grimaldi Intermarche	
	Nice rue Hancy stationnemt Foch Hancy	
	Nice rue Hotel des postes Festival des Grillades	
	des securites	
refecture des	Alpes-Maritimes	. 2